****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire  **2022/** |
| date du jugement  **19/05/2022** |
| numéro de rôle  **R.G. : 22/ 821/ A** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE**  **Jugement**  **Septième chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Madame KEZA Sarah,** SP 8960759, née le 12/06/1996 à Cibitoke Bujumbura, de nationalité burundaise, résidant actuellement au sein du centre d’accueil de Rocourt, Rue de la Tonne 80b à 4000 LIEGE

Partie demanderesse faisant élection de domicile chez son conseil, Maître MASSIN ERIC (BXL), avocat, à 1030 SCHAERBEEK, Square Eugène Plasky, 92-94, et ayant comparu par Maître DRIESMANS ANTOINE

**Contre :**

**L’Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile**, immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0860.737.913

Rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître DETHEUX ALAIN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, Rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître DECLERCQ FRANCOIS

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* la requête introductive d’instance et ses annexes reçues au greffe le 15/03/2022.
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du **21/04/2022**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. D'AGLIANO JORDAN, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

**RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

Objet de la demande :

Par requête déposée au greffe en date du 15 mars 2022, la partie demanderesse conteste une décision de FEDASIL du 21 février 2022, qui modifie son code 207, en lui désignant la structure d’accueil de Jodoigne, en place Dublin.

Les faits :

La partie demanderesse est née au Burundi en date du 12 juin 1996.

Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 17 décembre 2021.

En application du règlement Dublin III, la Suède a accepté la reprise de la demande de protection internationale en date du 31 janvier 2022.

Le 7 février 2022, l’Office des étrangers a adopté un ordre de quitter le territoire.

Le 21 février 2022, FEDASIL adopte la décision aujourd’hui contestée.

Le 25 février 2022, la demanderesse a déposé une requête en extrême urgence, en sollicitant la suspension des effets de la décision du 21 février 2022.

Le 28 février 2022, la présidente de division du tribunal du travail de Liège a fait droit à la demande de suspension et a condamné FEDASIL à maintenir l’accueil de la partie demanderesse au centre d’accueil de Rocourt.

Discussion :

Il convient d’analyser la légalité de la décision du 21 février 2022 adopté par FEDASIL.

Le tribunal se plaît à rappeler que FEDASIL est une institution de sécurité sociale dont une des missions principales et d’accueillir les demandeurs d’asile, et de leur réserver, outre l’hébergement, la nourriture, les soins médicaux… un suivi social individualisé, prévu aux articles 31 et 32 de la loi du 12 janvier 2007.

Afin de pouvoir statuer sur le cas de la partie demanderesse, il paraît essentiel au tribunal d’être mis en possession du dossier social visé à l’article 31 de la loi accueil :

*« Le bénéficiaire de l'accueil a droit à un accompagnement social individualisé et permanent assuré par un travailleur social tout au long de son séjour dans la structure d'accueil.  
  A cette fin, chaque structure d'accueil garantit au bénéficiaire de l'accueil un accès effectif à un service social et lui désigne un travailleur social de référence.  
  § 2. L'accompagnement social consiste notamment à informer le bénéficiaire de l'accueil sur l'accès et les modalités de l'aide matérielle, sur la vie quotidienne au sein d'une structure d'accueil, sur les activités auxquelles il a accès, sur les étapes de la procédure d'asile, en ce compris les recours juridictionnels éventuels, et les conséquences des actes qu'il pose en cette matière, ainsi que sur le contenu et l'intérêt des programmes de retour volontaire. Il consiste également à accompagner le bénéficiaire de l'accueil dans l'exécution d'actes administratifs, notamment ceux menés dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale.  
  § 3. Les missions du travailleur social consistent notamment à aider le bénéficiaire de l'accueil à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve. A cette fin, le travailleur social fournit la documentation, les conseils et la guidance sociale à l'intéressé, le cas échéant en l'orientant vers des services externes. Les missions du travailleur social incluent également l'évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil et, le cas échéant, la proposition de modifier le lieu obligatoire d'inscription.  
  Le Roi peut déterminer les qualifications du travailleur social. “*

La production de ce dossier social, reprenant le suivi journalier du demandeur de protection internationale, ne doit poser aucune difficulté, puisque l’article 32 de la loi accueil prévoit qu’il est accessible demandeur de protection internationale.

Avant de statuer sur le fond de la demande, en application de l’article 877 du Code judiciaire, le tribunal ordonne la production du dossier social concernant la partie demanderesse.

S’agissant, en effet, d’apprécier l’éventuel départ de la partie demanderesse dans une structure d’accueil connaissant des modalités restrictives quant au suivi social[[1]](#footnote-1) qui lui sera réservé, le tribunal ne peut se prononcer sur la modification du code 207 portée par la décision litigieuse sans avoir connaissance des caractéristiques personnelles de la partie demanderesse, voire de ses éventuelles vulnérabilités, sans avoir pris connaissance du rapport social individualisé, est régulièrement mis à jour, qui a dû être opéré depuis le début de sa prise en charge par FEDASIL.

Par ailleurs, il serait utile que Fédasil puisse expliquer en quoi ce suivi social en place Dublin est compatible avec les articles 31 et 32 de la loi du 12.01.2007 ?

FEDASIL est tenu de procéder au dépôt de ce rapport social dans les 15 jours du prononcé du présent jugement, au greffe du tribunal.

Le dossier est dès lors remis à l’audience du 16 juin 2022, à 14 heures, afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement suite au dépôt de ce dossier social par FEDASIL.

Réserve à statuer sur le fond de la demande, dans l’attente de la réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,**

Après avoir entendu l’avis de Monsieur l’auditeur du travail,

En application de l’article 877 du Code judiciaire, le tribunal ordonne le dépôt au greffe dans les 15 jours du prononcé du présent jugement du rapport social visé aux articles 31 et 32 de la loi du 12 janvier 2007, et concernant le suivi de la partie demanderesse dans la structure d’accueil où elle réside actuellement.

Ordonne la réouverture des débats à l’audience publique du 16 juin 2022, à 14 heures, au palais de justice de Liège, place Saint-Lambert, numéro 30, aile sud, rez-de-chaussée, au local habituel de ses audiences, afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement suite à la prise de connaissance de la pièce dans la production est ordonnée par le tribunal.

Réserve à statuer dans l’attente de la réouverture des débats

**AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

|  |  |
| --- | --- |
| GASON RENAUD, | Juge, présidant la chambre, |
| COLLINGE ANTOINETTE, | Juge social employeur, |
| MARIE GHISLAINE, | Juge social employé, (imp. de signer. Art. 785CJ) |

Et prononcé en langue française à l’audience publique de la même chambre le **19/05/2022**

**par GASON RENAUD,** Juge, présidant la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA, Greffier,**

**Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,**

1. Selon une instruction réservée au personnel social de Fédasil, l’accueil en place Dublin se singularise notamment par un suivi social limité à une sorte d’assistance fonctionnelle… [↑](#footnote-ref-1)